



s.e.B.D.



CSN

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Syndicat des Employé-es de Ben Deshaies - CSN

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1.1 – NOM	1
ARTICLE 1.2 – SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 1.3 – JURIDICTION	1
ARTICLE 1.4 – BUT DU SYNDICAT	1
ARTICLE 1.5 – AFFILIATION	1
ARTICLE 1.6 – DÉSAFFILIATION	2
ARTICLE 1.7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	2
CHAPITRE 2 : MEMBRES	3
ARTICLE 2.1 – DÉFINITION	3
ARTICLE 2.2 – ÉLIGIBILITÉ	3
ARTICLE 2.3 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE	3
ARTICLE 2.4 – COTISATION SYNDICALE	3
ARTICLE 2.5 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES	3
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	4
ARTICLE 3.1 – DÉMISSION	4
ARTICLE 3.2 – SUSPENSION OU EXCLUSION	4
ARTICLE 3.3 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	4
ARTICLE 3.4 – RECOURS DES MEMBRES	4
ARTICLE 3.5 – RÉINSTALLATION	5
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 4.1 – COMPOSITION	6
ARTICLE 4.2 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 4.3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ARTICLE 4.4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNITÉ DE REPRÉSENTATION	7
ARTICLE 4.5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8
ARTICLE 4.6 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
ARTICLE 4.7 – ORDRE DU JOUR	9
CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL	10
ARTICLE 5.1 – COMPOSITION	10
ARTICLE 5.2 – ÉLIGIBILITÉ	10
ARTICLE 5.3 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL	10
ARTICLE 5.4 – RÉUNIONS	10
ARTICLE 5.5 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL	11

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL.....	12
ARTICLE 6.1 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE ET DU DÉLÉGUÉ	12
ARTICLE 6.2 – DURÉE DU MANDAT	12
ARTICLE 6.3 – FIN DE MANDAT	12
ARTICLE 6.4 – ÉLECTION	12
CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF.....	13
ARTICLE 7.1 – DIRECTION	13
ARTICLE 7.2 – DIRECTEUR(TRICE) ADMINISTRATIF (TIVE)	13
ARTICLE 7.3 – COMPOSITION	13
ARTICLE 7.4 – ÉLIGIBILITÉ	13
ARTICLE 7.5 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	13
ARTICLE 7.6 – RÉUNIONS	14
ARTICLE 7.7 – QUORUM ET VOTE	14
CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES	15
ARTICLE 8.1 – DIRECTEUR(TRICE) ADMINISTRATIF(VE)	15
ARTICLE 8.2 – PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE	15
ARTICLE 8.3 – VICE-PRÉSIDENTS OU VICE PRÉSIDENTES	16
ARTICLE 8.4 – SECRÉTARIAT-GÉNÉRALE	16
ARTICLE 8.5 – SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE	17
ARTICLE 8.6 – TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE	17
ARTICLE 8.7 – DURÉE DU MANDAT	18
ARTICLE 8.8 – FIN DE MANDAT	18
ARTICLE 8.9 – PROCÉDURE D'ÉLECTION	18
ARTICLE 8.10 – INSTALLATION.....	19
ARTICLE 8.11 – RÉMUNÉRATION	19
CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE 9.1 – VÉRIFICATION	20
ARTICLE 9.2 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	20
ARTICLE 9.3 – RÉUNIONS ET QUORUM	20
ARTICLE 9.4 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE	20
ARTICLE 9.5 – RAPPORT ANNUEL	20
CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....	21
ARTICLE 10.1 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	21
ARTICLE 10.2 – DÉCISION	21
ARTICLE 10.3 – VOTE.....	21
ARTICLE 10.4 – AVIS DE MOTION	21
ARTICLE 10.5 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	21
ARTICLE 10.6 – PROPOSITION	21

ARTICLE 10.7 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	22
ARTICLE 10.8 – AMENDEMENT	22
ARTICLE 10.9 – SOUS-AMENDEMENT	22
ARTICLE 10.10 – QUESTION PRÉALABLE.....	22
ARTICLE 10.11 – QUESTION DE PRIVILÈGE.....	22
ARTICLE 10.12 – ÉTIQUETTE	22
ARTICLE 10.13 – DROIT DE PAROLE	23
ARTICLE 10.14 – RAPPEL À L'ORDRE.....	23
ARTICLE 10.15 – POINT D'ORDRE	23
ARTICLE 10.16 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE.....	23
CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS	24
ARTICLE 11.1 – AMENDEMENTS.....	24
ARTICLE 11.2 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS.....	24
ARTICLE 11.3 – DISSOLUTION DU SYNDICAT	24
CHAPITRE 12 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL.....	25
ARTICLE 12.1 – VIOLENCE AU TRAVAIL.....	25
DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS	26
ANNEXE 1 – RESPONSABLE AU RÈGLEMENT DES LITIGES OU DES GRIEFS.....	27
ANNEXE 2 – RESPONSABLE DE LA SANTÉ SÉCURITÉ – DÉFENSE DES ACCIDENTÉ-ES DU TRAVAIL	28
ANNEXE 3 – RESPONSABLE À L'ACTION ET INFORMATION	29
ANNEXE 4 – RESPONSABLE DE LA VIE SYNDICALE	30
ANNEXE 5 – RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE ET DU HARCELEMENT	31

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

ARTICLE 1.1 – NOM

Le Syndicat des employé-es de Ben Deshaies – CSN, tel qu'il a été fondé à Amos, le 15 juillet 1998, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

ARTICLE 1.2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 65, 1^{re} Avenue Ouest, suite 200, Amos (QC) J9T 3A7. L'adresse postale est C.P. 294, succ. Bureau chef, Amos (Québec) J9T 3A7.

ARTICLE 1.3 – JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur du commerce de gros/distribution et peut s'étendre aussi à tout autre salarié.

ARTICLE 1.4 – BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

ARTICLE 1.5 – AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération du commerce et au Conseil central de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 1.6 – DÉSAFFILIATION

Une proposition de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentants et les représentantes autorisés du conseil central, de la fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

ARTICLE 1.7 – REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.1 – DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

ARTICLE 2.2 – ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

ARTICLE 2.3 – ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat, signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée lors de la première présence à une assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

ARTICLE 2.4 – COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

ARTICLE 2.5 – PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

ARTICLE 3.1 – DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

ARTICLE 3.2 – SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

ARTICLE 3.3 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

ARTICLE 3.4 – RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b) le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- c) les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;

-
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
 - e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;
 - f) si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
 - g) les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
 - h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ;
 - i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

ARTICLE 3.5 – RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être réaccepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 4.2 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat ;
- b) d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective ;
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) de modifier les statuts du syndicat ;
- h) de fixer le montant de la cotisation ;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

ARTICLE 4.3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance par circulaire affichée au tableau du syndicat et postée à la dernière adresse connue des membres absents du travail pendant la période d'affichage.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) le jour de l'assemblée ;
- 2) l'heure ;
- 3) le lieu ;
- 4) l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- élection aux postes de dirigeants et dirigeantes.

ARTICLE 4.4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNITÉ DE REPRÉSENTATION

4.4.1 Composition

L'assemblée de l'unité de représentation est composée des membres de l'unité accréditée, tel que prévu au certificat d'accréditation émis par la Commission des relations du travail du Québec ou du Conseil canadien des relations industrielles.

4.4.2 Les pouvoirs de cette assemblée sont les suivants :

- a) autoriser la signature de la convention collective et des ententes locales concernant l'unité de représentation.
- b) décider du projet de convention collective, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail ;
- c) former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et ce, avec l'accord du comité exécutif ;
- d) élire les délégués de son unité et la vice-présidente ou le vice-président de l'unité si le poste n'a pas été comblé à l'assemblée générale annuelle;

4.4.3 Quorum

Le quorum de l'assemblée de l'unité de représentation est constitué des membres présents.

4.4.4 Nombre minimal d'assemblées générales d'unité de représentation

Il doit y avoir un minimum d'une assemblée générale d'unité de représentation par année.

4.4.5 Code de procédure

Le code de procédure d'assemblée est celui prévu aux statuts et règlements du syndicat.

ARTICLE 4.5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 4.6 – QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à dix-sept (17) membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 4.6d), 10.10 et 11.1 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ci-bas :
 - approbation de la convention collective
majorité des membres présents à l'assemblée ;
 - vote de grève
majorité des membres présents à l'assemblée ;
avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
 - désaffiliation
majorité des membres cotisants du syndicat ;
 - changements aux présents statuts
majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée ;

-
- dissolution du syndicat
majorité des membres cotisants du syndicat.
 - e) lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendement de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.
 - f) la première assemblée à se tenir en plus d'une (1) séance doit s'adresser, lors de la première séance, au quart de jour et, lors de la deuxième séance, au quart de soir. Par la suite, le mode d'alternance doit s'appliquer, la première séance s'adressant au quart de soir, la deuxième, au quart de jour.

ARTICLE 4.7 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 5.1 – COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) les membres du comité exécutif ;
- b) les délégués syndicaux
 - département d'entrepôt Amos: six (6) délégué-es;
 - département transport Amos: deux (2) délégué-es;
 - département garage Amos: un (1) délégué-e
 - département bureau Amos: deux (2) délégué-e;

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut être augmenté selon le nombre de délégué-es nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

ARTICLE 5.2 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de délégué-e syndical, tout membre du syndicat.

ARTICLE 5.3 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants ;
- b) d'élaborer les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres ;
- d) de nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- e) de préparer les assemblées générales.

ARTICLE 5.4 – RÉUNIONS

- a) Le conseil syndical se réunit au moins une (1) fois par trois (3) mois.
- b) Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

ARTICLE 5.5 – QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 6.1 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE LA DÉLÉGUÉE ET DU DÉLÉGUÉ

Les attributions de la déléguée et du délégué syndical sont les suivantes :

- a) Collabore avec le vice-président ou la vice-présidente à la bonne marche des dossiers qui lui sont confiés ;
- b) Collabore avec le vice-président ou la vice-présidente aux enquêtes de griefs ;
- c) Collabore avec le vice-président ou la vice-présidente au dossier de la santé et sécurité et des dossiers des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) Collabore avec le vice-président ou la vice-présidente à mettre en œuvre les plans d'action et d'information du syndicat et des organismes auquel il est affilié.
- e) Organise les moyens d'action pour appuyer la négociation ;
- f) Voit à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation ;
- g) Fournit aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits ;
- h) Donne assistance à un membre qui désire déposer un grief ;
- i) Rappelle aux membres de son unité de représentation ou de son département les convocations aux assemblées du syndicat et les encourage à y participer ;
- j) Est membre du conseil syndical et doit y participer à moins d'un motif valable justifiant son absence ;
- k) Bâtit la solidarité ;

ARTICLE 6.2 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués syndicaux est de deux (2) ans.

ARTICLE 6.3 – FIN DE MANDAT

Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 6.4 – ÉLECTION

La ou le délégué-e syndical est élu par l'assemblée générale, tel que défini à l'article 5.1 paragraphe b) .

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 7.1 – DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

ARTICLE 7.2 – DIRECTEUR(TRICE) ADMINISTRATIF (TIVE)

Le poste de directeur administratif est un poste hors-exécutif dont les tâches peuvent-être effectuées tant par un membre du syndicat ou d'une personne ou entreprise externe qualifiée. Un compte rendu des tâches sera effectué régulièrement à l'exécutif.

Toute rémunération prévue à l'Article 8.11 des présents Statuts et Règlements sont applicables.

La nomination du Directeur(trice) administratif(tive) est effectué par l'exécutif.

ARTICLE 7.3 – COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont les fonctions sont :

- a) Présidence ;
- b) Vice-présidence ;
- c) Secrétariat-général ;
- d) Trésorerie ;
- e) Secrétariat-archiviste.

ARTICLE 7.4 – ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

ARTICLE 7.5 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat ;
- b) distribuer les responsabilités particulières parmi les dirigeants et dirigeantes du comité exécutif, notamment : griefs, santé sécurité, prévention, défense des accidentés du travail, vie syndicale, formation, action-information, condition féminine.
- c) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
- d) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;

-
- e) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
 - f) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;
 - g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
 - h) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
 - i) admettre les membres ;
 - j) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 des présents statuts ;
 - k) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
 - l) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
 - m) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
 - n) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
 - o) prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante au poste de président en cas d'absence ;
 - p) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;
 - q) nommer les personnes sur le comité de santé-sécurité dont le mandat est de deux (2) ans.

ARTICLE 7.6 – RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.

ARTICLE 7.7 – QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

ARTICLE 8.1 – DIRECTEUR(TRICE) ADMINISTRATIF(VE)

Les attributions du directeur(trice) administratif(ve) sont les suivantes :

- a) gestion des locaux ;
- b) gestion des cotisations et per capita ;
- c) gestion du photocopieur ;
- d) assister et/ou former le secrétaire-général, le secrétaire-archiviste et le trésorier dans leurs tâches respectives.

ARTICLE 8.2 – PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE

Les attributions du président ou de la présidente sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un vice-président s'il veut prendre part aux débats ;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) surveiller les activités générales du syndicat ;
- f) signer les chèques conjointement avec le directeur administratif et/ou le trésorier ;
- g) ordonner la convocation des assemblées générales, des réunions du conseil syndical et du comité exécutif ;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) signer, avec le secrétaire-archiviste ou le secrétaire-générale, les procès-verbaux des assemblées ;
- j) signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- l) faire partie ex-officio de tous les comités.
- m) est responsable de la bonne marche du dossier des griefs, santé sécurité, information et de toute autre responsabilité confiée par l'exécutif ;
- n) s'assure de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;

ARTICLE 8.3 – VICE-PRÉSIDENTS OU VICE PRÉSIDENTES

a) Vice-président ou vice-présidente

- doit provenir de l'unité opposée à celle de la présidence élue ;
- remplace le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci ;
- est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif ;
- agit comme président d'assemblée de l'unité de représentation qu'il représente en l'absence du président ou de la présidente ;
- signe le procès-verbal de l'assemblée qu'il préside avec la ou le secrétaire.
- est responsable de la formation et de la vie syndicale ;
- coordonne le travail syndical des délégué-es ;
- structure un réseau de communication et d'information avec les délégué-es ;
- s'assure de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- étudie la convention collective et renseigne les membres sur les droits que leur procure cette dernière ;
- reçoit les plaintes individuelles et collective des membres et s'assure que l'enquête de chacune d'elle soit faite ;
- signe la convention collective et les ententes locales ;
- assure le suivi de la réalisation des plans d'action et de mobilisation avec le conseil syndical ;

ARTICLE 8.4 – SECRÉTARIAT-GÉNÉRALE

- a) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ;
- b) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès ;
- c) Convoquer les assemblées générales selon les modalités des présents statuts.
- d) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées générales spéciales, les inscrire dans un registre et les signer avec le président.
- e) Travaille en collaboration avec le secrétaire-archiviste et le trésorier.
- f) Rédiger et mets en forme les avis de motions, amendements et autres résolutions.
- g) s'assure de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;

ARTICLE 8.5 – SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Les attributions de la ou du secrétaire archiviste sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées de l'exécutif et du conseil syndical, les inscrire dans un registre et les signer avec le président ;
- b) convoquer les assemblées de l'exécutif et du conseil syndical selon les modalités des présents statuts ;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d) classer et conserver toutes les communications ;
- e) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- f) travailler conjointement avec la trésorière ou le trésorier et le(la) secrétaire-générale.
- g) s'assure de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;

ARTICLE 8.6 – TRÉSORIER OU TRÉSORIÈRE

Les attributions de la trésorière ou du trésorier sont les suivantes :

- h) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- i) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- j) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- k) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- l) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président ;
- m) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée ;
- n) déposer à l'institution financière choisie par le syndicat, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- o) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- p) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- q) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- q) Rédiger toutes correspondances reliait à l'administration financière.
- r) s'assure de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;

ARTICLE 8.7 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est :

Présidence :	3 ans
Secrétaire-général :	3 ans
Trésorier :	3 ans

Vice-présidence :	2 ans
Secrétaire-archiviste :	2 ans

ARTICLE 8.8 – FIN DE MANDAT

Toutes les dirigeantes et tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

ARTICLE 8.9 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection, ainsi que des scrutateurs ou scrutatrices pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) S'il n'y a qu'une candidature à un poste de dirigeant, cette personne est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport au président d'élection ; celui-ci peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin.
- d) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des votants.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.
- f) Le poste de vice-président ou vice-présidente générale est comblé par un membre provenant de l'unité de représentation qui n'est pas représenté par le membre élu à la présidence.

ARTICLE 8.10 – INSTALLATION

Les dirigeantes et dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) Pour procéder à l'installation des dirigeantes et dirigeants, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié
- b) L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- c) Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) Le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- e) Le président d'élection :

« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des dirigeants répond : *« JE LE PROMETS »*

L'assemblée générale répond : *« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »*

ARTICLE 8.11 – RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération, ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE 9 : VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1 – VÉRIFICATION

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

ARTICLE 9.2 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Deux (2) membres du syndicat, provenant d'unité de représentation différente, sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeants

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

La durée du mandat des membres du comité de surveillance est de deux (2) ans.

ARTICLE 9.3 – RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

ARTICLE 9.4 – DEVOIRS ET POUVOIRS DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc...) ;
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 9.5 – RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 10.1 – OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

ARTICLE 10.2 – DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le président d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

ARTICLE 10.3 – VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.6 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

ARTICLE 10.4 – AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, le proposeur doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10.5 – AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

ARTICLE 10.6 – PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

ARTICLE 10.7 – PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

ARTICLE 10.8 – AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

ARTICLE 10.9 – SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

ARTICLE 10.10 – QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être posée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

ARTICLE 10.11 – QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

ARTICLE 10.12 – ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

ARTICLE 10.13 – DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

ARTICLE 10.14 – RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

ARTICLE 10.15 – POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

ARTICLE 10.16 – CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

ARTICLE 11.1 – AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 11.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

ARTICLE 11.2 – RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 10.16 et 11.2 et 11.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

ARTICLE 11.3 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

CHAPITRE 12 : CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

ARTICLE 12.1 – VIOLENCE AU TRAVAIL

12.1.1 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

12.1.2 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

12.1.3 *Engagement du syndicat et de ses membres*

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant la clientèle de l'établissement).

12.1.4 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

12.1.5 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

12.1.6 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

12.1.7 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des clients de l'établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

12.1.8 Chaque membre du syndicat a droit :

- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat ; lequel support pouvant être limité, voire retiré, à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

12.1.9 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :

- à l'assemblée générale;
- au ministère du Travail en vertu du Code du travail.

Politique adoptée à l'assemblée générale du 7 mai 2022.

DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS

ANNEXE 1 – RESPONSABLE AU RÈGLEMENT DES LITIGES OU DES GRIEFS

Les attributions de la ou du responsable aux litiges ou des griefs sont les suivantes :

- a) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale des réalisations de son dossier;
- b) effectuer les enquêtes avec les délégué-es de départements lors de plaintes individuelles ou collectives soumises par les membres;
- c) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage;
- d) étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure la convention;
- e) déposer, lorsque nécessaire, les plaintes ou les griefs à l'employeur après avoir complété son enquête conformément à la procédure établie à la convention collective;
- f) fournir aux membres les conseils nécessaires pour défendre leurs droits;
- g) donner assistance à un membre qui désire déposer un grief. Après analyse, il informe le ou les membres du bien fondé du grief et lui explique son droit d'exiger quand même un tel dépôt;
- h) préparer et assister aux rencontres du comité de relation de travail pour discuter des litiges ou des griefs soumis par les membres;
- i) présider le comité de litiges ou de griefs ;
- j) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage ;

ANNEXE 2 – RESPONSABLE DE LA SANTÉ SÉCURITÉ – DÉFENSE DES ACCIDENTÉ-ES DU TRAVAIL

Les attributions de la ou du responsable de la santé-sécurité – défense des accidenté-es du travail sont les suivantes :

- a) faire rapport à l'exécutif et à l'assemblée générale des réalisations en santé sécurité;
- b) faire les recommandations qu'il juge opportunes à l'exécutif (et au comité de santé sécurité s'il y a lieu);
- c) assister les travailleurs et travailleuses dans l'exercice de leurs droits;
- d) renseigner les membres sur les droits que leur procurent les lois pertinentes (ex. : LSST, LATMP);
- e) identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs et travailleuses;
- f) être membre du comité de santé sécurité lors de la mise en place de celui-ci;
- g) voir à ce que les membres soient défendus dans les cas de contestation d'un dossier d'accident de travail ou de maladie professionnelle;
- h) assister les travailleurs et travailleuses lors de la préparation et de l'audition de leur dossier avec la personne conseillère syndicale;
- i) relève du comité exécutif et de l'assemblée générale dans l'exécution de ses mandats.

ANNEXE 3 – RESPONSABLE À L’ACTION ET INFORMATION

Les attributions de la ou du responsable à l’action et information sont les suivantes :

- a) avoir sous sa responsabilité le dossier de l’action et de l’information;
- b) mettre en place les structures de mobilisation et d’information (comité, pyramide téléphonique, plan d’information, etc.);
- c) identifier les forces et les faiblesses du syndicat;
- d) connaître l’employeur et sa stratégie, analyser le rapport de force;
- e) participer à faire le portrait du syndicat;
- f) participer à l’élaboration de la stratégie de mobilisation;
- g) organiser les moyens d’actions pour appuyer la négociation;
- h) susciter l’adhésion des membres aux revendications;
- i) coordonner et planifier le travail et en faire rapport à chaque rencontre de l’exécutif;
- j) travailler en étroite collaboration avec les conseillers ou conseillères syndicales affectées à la mobilisation;
- k) faire rapport de ses travaux à l’assemblée générale;
- l) participer (avec l’accord de l’exécutif) aux sessions de formation sur l’action et l’information;
- m) s’assurer d’obtenir les autorisations requises avant d’engager des dépenses au syndicat ou à un organisme affilié;
- n) Voir à transmettre aux membres les publications de la CSN, de la fédération et du conseil central ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat ;
- o) transmettre ces informations à sa ou son successeur;

ANNEXE 4 – RESPONSABLE DE LA VIE SYNDICALE

Les attributions de la ou du responsable à la vie syndicale et à la formation sont les suivantes :

- a) s'assurer que toute nouvelle ou nouveau salarié-e soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat et les structures syndicales de même que la convention collective lui soient fournies ;
- b) se procurer les calendriers de formation des organismes affiliés pour planifier la formation dispensée aux membres du syndicat ;
- c) analyser les besoins de formation des membres du syndicat ;
- d) recommander au comité exécutif de tenir des formations spécifiques s'adressant aux membres, notamment la consolidation, la mobilisation, dont l'objectif est de renforcer la vie syndicale ;
- e) s'assurer que les membres qui occupent des fonctions syndicales reçoivent la formation leur permettant d'accomplir les tâches reliées à leurs fonctions ;
- f) s'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par l'information des membres.

ANNEXE 5 – RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE ET DU HARCELEMENT

Les attributions de la responsable à la condition féminine sont les suivantes :

- a) être bien au fait des revendications particulières des femmes ;
- b) participer et organiser différentes rencontres et activités concernant la lutte des femmes ;
- c) s'assurer que le projet de convention collective contribue à enrayer les injustices et la discrimination ;
- d) se pencher sur les questions de l'équité salariale, l'accès à l'égalité, la conciliation travail-famille et le harcèlement sexuel ;
- e) participer aux enquêtes sur le harcèlement et la violence au travail faite aux femmes ;
- f) faire la promotion pour organiser un comité de la condition féminine et y participer lorsqu'un tel comité a été formé par le syndicat ;
- g) s'informer des activités des comités de condition féminine de la CSN et des organismes affiliés ;
- h) participer aux activités organisées par le Conseil central.